

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 124-1/R1**      **Administrations scolaires admissibles aux remboursements partiels de la taxe de vente du Québec lorsqu'elles effectuent la fourniture de transport scolaire**  
**Publication :**      **29 décembre 2011**

**Renvoi(s) :**      **Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 124 et 386**

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 124-1 remplace celle du 30 septembre 1996 afin d'en actualiser le contenu. L'interprétation et la date de sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1992, demeurent inchangées.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de remboursements partiels de la taxe de vente du Québec (TVQ) pouvant être demandés par certaines administrations scolaires.

### **GÉNÉRALITÉS**

1. Certaines administrations scolaires concluent des ententes avec des transporteurs privés afin qu'ils assurent, pour le compte de ces administrations, le transport des élèves.
2. La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) prévoit qu'un tel service de transport est offert gratuitement.
3. Afin d'aider financièrement la réalisation de cette fourniture effectuée par les administrations scolaires, la Loi sur l'instruction publique prévoit que des subventions peuvent leur être allouées pour le transport des élèves.
4. De façon générale, les paiements de transfert, soit les subventions, les contributions, les dons et autres paiements semblables, effectués dans l'intérêt public ou à des fins de bienfaisance ne sont pas considérés comme la contrepartie d'une fourniture.

### **APPLICATION DE LA LOI**

5. Le sous-paragraphe c du paragraphe 3° de la définition d'« acquéreur » prévue à l'article 1 de la LTVQ prévoit que, dans le cas où aucune contrepartie n'est payable pour la fourniture d'un service, l'acquéreur est la personne à qui le service est rendu. Ainsi, un élève bénéficiant gratuitement du service de transport scolaire offert par une administration scolaire sera considéré être l'acquéreur de cette fourniture.

6. Par ailleurs, en vertu de l'article 124 de la LTVQ, la fourniture d'un service de transport d'élèves du primaire ou du secondaire entre un point donné et une école d'une administration scolaire est exonérée, si la fourniture est effectuée par une administration scolaire à une personne qui n'est pas une administration scolaire. Ainsi, aucun remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) ne peut être demandé à cet égard par une administration scolaire.

7. Toutefois, sous réserve des conditions d'application précisées à l'article 386 de la LTVQ, ces administrations scolaires sont néanmoins admissibles à un remboursement partiel de la TVQ payée aux transporteurs privés selon le taux prescrit applicable aux administrations scolaires.